



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020246-0001
rendant redevable d'une astreinte administrative M. DELCLOS Stéphane pour non-
respect de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état
les terrains limitrophes de son installation de centre de véhicules hors d'usage situé sur le
territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts**

Le Préfet des Pyrénées Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le sous-préfet de Céret du 15/06/2016 portant à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les nuisances environnementales, signalées par M. le maire et un riverain, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, à proximité de la casse automobile exploitée par M. DELCLOS, et les éléments annexés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite au contrôle inopiné du 04 juillet 2016 sur le site exploité par M. DELCLOS Stéphane ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23/11/2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 07/07/2020 ;

VU que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane le 29 juillet 2020;

VU les observations du 7 août 2020 transmises par le conseil de M. Stéphane DELCLOS;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016, sur les terrains limitrophes du centre VHU exploité par M. DELCLOS Stéphane, des débris de petite taille recouvrant les sols et un tas de déchets rassemblés issus des opérations de démontage de véhicules hors d'usage, des stocks de pneus, des déchets divers (micro-onde, bouteilles de gaz, canapé,...) et des traces brunâtres évoquant des écoulements de fluides susceptibles de polluer les milieux ;

CONSIDÉRANT les déclarations de la salariée de la société DELCLOS ET FILS, précisant que, ponctuellement sur la zone hors des limites du périmètre autorisée de l'installation agréée, des véhicules dépollués sont stockés en transit en attente d'enlèvement, l'extraction des moteurs des véhicules est réalisée, qu'il arrive également qu'une presse soit utilisée, et qu'une fois les opérations réalisées, les terrains sont raclés à l'aide d'un petit chargeur pour rassembler les déchets (morceaux de verre, de plastiques, de métaux, ...) éparpillés sur les sols (sols non imperméabilisés de type terreux) ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté lors de la visite du 07/07/2020 que des déchets de VHU sont toujours stockés en dehors du centre VHU de la société DELCLOS ET FILS, sur les parcelles voisines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...), soit : 4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que, stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les stockages des déchets de VHU réalisés par M. DELCLOS Stéphane à même le sol, sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

M. DELCLOS Stéphane, qui exploite une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise chemin du moulin sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, qui ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint Jean Pla de Corts, **est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100€ jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral 26/09/2016 susvisé.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. DELCLOS Stéphane.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux :

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux ou hiérarchique :

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELCLOS Stéphane.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER